

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORIN DISTRIBUTION

5 RUE ABEL PROUHARAM
77120 Coulommiers

Références : E2/24-2643
Code AIOT : 0006500680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement MORIN DISTRIBUTION implanté 5 RUE ABEL PROUHARAM, 77120 COULOMMIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été touché par les inondations du Grand Morin des 10 et 11 octobre 2024. La présente inspection a été réalisée de façon réactive pour faire le point avec l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORIN DISTRIBUTION
- 5 RUE ABEL PROUHARAM 77120 COULOMMIERS
- Code AIOT : 0006500680
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement « MORIN DISTRIBUTION » est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). Le volume annuel de carburant liquide distribué déclaré est de 1 457 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, la responsable épicerie rencontrée a indiqué que seule la station service avait été impactée par les inondations. Son accès était donc interdit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. [..]
Constats : D'après les informations récoltées sur site, la zone d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage, située au niveau de la pompe gazole pour poids lourds, aurait été inondée. Une société extérieure serait intervenue pour appréhender les dégâts au niveau de la station service. Seuls les moteurs des distributeurs de carburants auraient été diagnostiqués hors d'usage, les cuves enterrées n'auraient pas été endommagées ni la zone d'approvisionnement des réservoirs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre l'attestation de conformité de la station service, dès sa remise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

